

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires**

L'attention des importateurs est appelée sur les modalités de gestion des contingents tarifaires imputés selon la procédure dite du fur et à mesure, appliquée aux déclarations en douane des **trois premiers jours de chaque année civile**.

Conformément aux dispositions de l'article 308 bis, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaires (Règlement (CE) n° 2454/93), les volumes contingentaires sont alloués chronologiquement au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles sont établies les demandes d'imputation.

Les déclarations enregistrées les 1^{er}, 2 et 3 janvier (paragraphe 8) sont considérées avoir été acceptées le 3 janvier, sauf si un samedi ou un dimanche compte parmi ces trois jours.

En l'occurrence, le premier janvier 2013 étant un mardi, toutes les déclarations de mises en libre pratique validées entre le 1^{er} et le 3 janvier inclus seront considérées comme ayant été enregistrées à la date du **3 janvier 2013**.

Les importateurs sont invités à tenir compte de ce calendrier, notamment pour les importations devant faire l'objet d'une imputation sur un contingent tarifaire ouvert au 1^{er} janvier de l'année et susceptible d'être épuisé rapidement.

Le premier examen (allocation) des déclarations en douane enregistrées en 2013 aura lieu le 10 janvier 2013.